

Pouvoir adjudicateur

AEFE - Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger
4, passage Colisée 93400 Saint- Ouen-sur-seine
1, allée Baco - BP 21509 - 44015 Nantes Cedex 1

Représentant du Pouvoir adjudicateur

Alexandre MOROIS, Directeur général de l'AEFE

Renseignements d'ordre technique et administratif :

Administratif : achat-public.aefe@diplomatie.gouv.fr

Technique : odile.hagenmuller@diplomatie.gouv.fr

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
ET PARTICULIERES (CCAP) COMMUN AUX TROIS LOTS**

**- MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES –
Marché à procédure adaptée (MAPA)**

**Réalisation d'audits énergétiques pour l'AEFE
MAPA2026.02**

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L 2123-1, R 2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique (CCP).

Le présent document comporte 22 pages

Table des matières

Article 1 - PRÉSENTATION DE L'AEFE	3
Article 2 – OBJET DU MARCHÉ	4
2.1 Objet du marché	4
2.2 Allotissement et modalités d'attribution	4
2.3 Représentation des parties	4
2.4 Réalisation de prestations similaires	5
Article 3 – DUREE ET DELAIS DU MARCHÉ	5
Article 4 – MODE DE PASSATION ET MONTANT DU MARCHÉ	6
Article 5 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	6
Article 6 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS	7
6.1 Libellés des prestations	7
6.2 Lieux d'exécution des missions	7
6.3 Déclenchement des prestations	7
Article 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	7
Article 8 – ACTUALISATION DES PRIX	8
Article 9 – AVANCE – ACOMPTES	8
Article 10 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	9
10.1 Facturation	9
10.2 Paiement	10
Article 11 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	11
11.1 Obligation de résultat	11
11.2 Obligation de conseil	12
11.3 Déclaration de sous-traitance	12
11.4 Affectation des ressources	12
11.5 Propriété intellectuelle	13
Article 12 – OPERATIONS DE VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	14
Article 13 – CONFLITS D'INTERÊTS	14
Article 14 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
14.1 Description du traitement faisant l'objet du marché	14
14.2 Obligations du Responsable de Traitement (le Titulaire)	15
Article 15 – PENALITES	17
15.1 Pénalités de retard d'exécution	17
15.2 Pénalités pour transmission de livrables non conformes	18
15.3 Pénalités pour non-respect des clauses particulières à la protection des données personnelles (RGPD)	18
Article 16 – ASSURANCES	19
Article 17 – RESILIATION ANTICIPEE	19
Article 18 – CLAUSE DE REEXAMEN	19
Article 19 – EGALITE PROFESSIONNELLE	20
Article 20 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	21
Article 21 – NANTISSEMENT	21
Article 22 – LITIGES	22
Article 23 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	22

Article 1 - PRÉSENTATION DE L'AEFE

Créée en 1990, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE). Le principal objectif de l'AEFE, opérateur éducatif du MEAE, est d'accompagner, de promouvoir et de développer un réseau scolaire unique au monde, constitué à la rentrée 2025 de **600** établissements, implantés dans **138** pays, qui scolarisent des enfants français et de toutes nationalités appelés à devenir des citoyens et citoyennes éclairés

L'AEFE coordonne le réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE), autrement dit des "lycées français" ou encore des "établissements scolaires homologués". Ce réseau de l'EFE représente un atout majeur à la fois pour la présence française à l'étranger, pour la diffusion de la langue française et du plurilinguisme dans le monde ainsi que pour la diplomatie culturelle et d'influence. L'AEFE contribue également au renforcement de la place de la langue française dans le monde grâce aux dispositifs de [coopération éducative "FLAM"](#) (français langue maternelle) et "[Label FrancÉducation](#)".

A ce titre l'Agence gère directement **68** établissements d'enseignement scolaire français, qui sont ses composantes. Elle pilote et anime, dans le cadre d'une procédure de conventionnement et d'affectation de moyens publics, un réseau de **159** établissements conventionnés avec l'AEFE, gérés par des associations ou des fondations. Elle assure la formation continue, l'orientation et le suivi pédagogique des enseignants des **373** autres établissements, appelés « établissements partenaires », également homologués par le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (MENJ)¹.

En 2024, elle est dotée d'un budget de plus d'1,2 milliard d'euros qui associe contributions des familles et crédits publics, elle accueille dans les établissements de son réseau **398 108** élèves dans **138** pays, finance [des aides aux familles](#) et, sur critères académiques, [des bourses d'excellence-majior](#) pour les meilleurs bacheliers étrangers issus du réseau des établissements français à l'étranger et poursuivant des études supérieures en France. Elle alloue aux établissements scolaires des subventions de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'appui pédagogique

[Les services centraux](#) de l'Agence sont répartis sur deux sites : Saint-Ouen et Nantes.

Elle emploie plus de 6 500 agents en détachement, titulaires de l'Éducation nationale, affectés à l'étranger auprès des établissements en gestion directe ou des établissements conventionnés.

Elle met en œuvre au profit des établissements du réseau une politique pédagogique innovante qui concilie respect des programmes scolaires en vigueur en France et ouverture à la langue et à la culture du pays d'accueil.

En développant et en renforçant la diplomatie éducative, le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger soutient ainsi la diplomatie économique française.

¹ Pour en savoir plus sur la liste des établissements d'enseignement français à l'étrangers : <https://www.aefe.gouv.fr/fr/ressources-documentaires/arrete-fixant-la-liste-des-etablissements-denseignement-francais-0>
- Rapport d'activité AEFE 2024-2025 https://orion.aefe.fr/Intranet/1100122788_DBFileDocument/aefe-ra-2024-2025

Article 2 – OBJET DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation d'audits énergétiques auprès des établissements suivants : Lycée français Charles de Gaulle de Londres– ROYAUME-UNI, Lycée français Vincent Van-Gogh de La Haye – PAYS-BAS et Lycée français de Barcelone – ESPAGNE.

L'exécution des prestations est soumise aux exigences décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et plus généralement dans les documents de la consultation.

2.2 Allotissement et modalités d'attribution

Le présent marché est alloti en 3 lots distincts par zone d'étude :

- Lot 1 : Lycée français Charles De Gaulle de Londres – ROYAUME-UNI.
- Lot 2 : Lycée français Vincent Van-Gogh de La Haye – PAYS-BAS.
- Lot 3 : Lycée français de Barcelone – ESPAGNE.

En application des dispositions de l'article L2113-10 et R2113-1 du CCP, les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots.

2.3 Représentation des parties

L'AEFE est dénommée : « l'Administration », « l'acheteur » ou « pouvoir adjudicateur (PAD) ».

L'entreprise en charge de la réalisation des prestations est dénommée : le titulaire.

L'AEFE et le titulaire désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à engager le titulaire.

En cas d'indisponibilité d'une personne nommément désignée, le titulaire propose un remplaçant disposant d'une expérience et de compétences au moins équivalentes, dans un délai de 15 jours maximum.

Le délai court à compter de la notification par le titulaire de l'indisponibilité de son préposé ou à défaut à compter du constat par l'AEFE de cette indisponibilité, notifiée par courrier électronique à l'administration, dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement. L'AEFE peut refuser le nouvel interlocuteur désigné. Il en informe le titulaire dans les 5 jours ouvrés à compter de la réception de l'information relative au remplacement. En l'absence de refus dans ce délai, le nouvel intervenant est réputé accepté.

2.4 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus, ne peut dépasser 3 ans, à compter de la notification du présent marché.

Le montant alloué pour la réalisation des prestations similaires, sera calculé selon la formule suivante : 143 000 € HT – le montant total des 3 lots notifiés HT.

Le cas échéant, la formule sera : 143 000 € HT – le montant des 3 lots notifiés HT - le montant de la prestation supplémentaire retenue pour chacun des lots.

Article 3 – DUREE ET DELAIS DU MARCHÉ

Le marché débute à compter de la notification d'un ordre de service et court jusqu'à la décision de validation des livrables de la prestation par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire sera engagé par les termes de son offre.

En tout état de cause, les prestations de chacun des lots devront être réalisées dans un délai maximum total de 14 semaines à compter de leur déclenchement conformément aux dispositions du CCTP.

A titre informatif, les audits des 3 lots seront conduits dans une période correspondant à 12 mois calendaires à compter de la notification des lots.

Pour chaque étude, la date de la réunion de lancement se tiendra dans un délai de 15 jours maximum, après notification du marché à l'attributaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 7 jours après la réunion de lancement pour transmettre le relevé de conclusions.

Après la réunion de présentation du rendu type du rapport d'audit, l'AEFE procède à sa validation. Le titulaire dispose de 15 jours après validation du rapport d'audit pour organiser la réunion de restitution. L'émission du compte-rendu de la réunion de restitution doit se faire dans un délai de 7 jours.

Les délais d'exécution s'expriment systématiquement en jours calendaires et seront décomptés à compter du lendemain de la transmission du relevé de conclusion par dérogation à l'article 13 du CCAG/PI.

Article 4 – MODE DE PASSATION ET MONTANT DU MARCHÉ

La consultation est passée en application des articles L.1111-1, L 2123-1, R 2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique (CCP).

Le marché est alloti et mono-attributaire par lot.

La DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) fixe les coûts des prestations pour chaque lot.

Le budget estimé pour chaque lot est de :

- Lot 1, Lycée français Charles-De-Gaulle de Londres – ROYAUME-UNI : 33 100 € TTC
- Lot 2, Lycée français Vincent-Van-Gogh La Haye – PAYS-BAS : 16 100 € TTC
- Lot 3, Lycée français de Barcelone – ESPAGNE : 31 100 € TTC

Soit un montant total estimatif s'élevant à 80 300€ TTC pour l'ensemble du marché, hors prestation supplémentaire éventuelle (voir art. 4.4 du CCTP).

Article 5 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, il est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du lot concerné et son annexe : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes : note de présentation de chaque site et fiche Typologie des bâtiments ;
- Le Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe (questionnaire égalité Femmes – Hommes) ;
- Tous les éléments composant l'offre technique du titulaire ;
- Les formulaires DC1, DC2 et éventuellement DC4.

Les pièces générales suivantes constituent les pièces du marché :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles ou CCAG/PI (arrêté du 30 mars 2021).

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

Les éventuelles conditions générales du titulaire ne sont aucunement applicables au présent marché.

Article 6 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

6.1 Libellés des prestations

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations dans les conditions définies dans l'article 3 du CCTP.

6.2 Lieux d'exécution des missions

Les prestations par lot auront lieu :

- Lot 1, Lycée français Charles De Gaulle de Londres – ROYAUME-UNI :
35 Cromwell Road LONDRES
- Lot 2, Lycée français Vincent Van-Gogh de La Haye – PAYS-BAS :
237 Scheveningseweg 2584 AA LA HAYE
- Lot 3, Lycée français de Barcelone – ESPAGNE :
C/ Bosch I Gimpera, 6-8 Sarria Sant Gervasi 99100 BARCELONE

L'acheteur communiquera au titulaire toutes les informations complémentaires nécessaires à l'accès des différents sites, ainsi que les coordonnées des personnes relais.

Les réunions de restitution, se feront prioritairement en visioconférence.

6.3 Déclenchement des prestations

Les prestations sont exécutées **par ordre de service** notifié par l'acheteur, sur la base du cadre financier du titulaire du marché.

Article 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Le montant du marché s'établit conformément aux prix présentés dans la DPGF.

Tous les prix sont exprimés en euro.

La date d'établissement des prix est la date limite de remise de la dernière offre.

Le titulaire reconnaît que les prix sont réputés comprendre :

- L'ensemble des frais de personnel afférent à la prestation ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Les frais de matériels et de logiciel spécifiques (outils de mesure, logiciel de simulation etc.)
- Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (gestion administrative et de gestion, assurances, frais postaux et de documentation, **frais de déplacement**)

Les prix des prestations sont forfaitaires et fermes durant toute la durée du marché.

Article 8 – ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du marché sont actualisables, une seule fois.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres (M0).

Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre cette date et la date de début d'exécution des prestations, les prix sont actualisés par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (ING/ING0)$$

Où :

P0 est le prix initial

P est le prix actualisé

ING0 est la valeur de l'indice ING-Ingénierie du mois M0.

ING est la dernière valeur publiée de cet indice à la date d'actualisation ou, à défaut, la dernière valeur publiée disponible.

L'indice de référence est : Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 Identifiant 001711010, publié par l'INSEE.

Article 9 – AVANCE – ACOMPTES

Le présent marché ne pourra donner lieu à aucun versement d'avance.

Le titulaire a droit au paiement d'acomptes, selon la périodicité arrêtée ci-après :

Un acompte de 15 % à l'issue de la validation par l'acheteur des prestations de la phase 1 : Etat des lieux ;

Un acompte de 40 % à l'issue de la validation par l'acheteur des prestations de la phase 2 : Bilan énergétique et préconisations ;

Un acompte de 30 % à l'issue de la validation par l'acheteur des prestations de la phase 3 : programme d'améliorations et scénarios de travaux ;

Le solde de 15 % à l'issue de la validation par l'acheteur des prestations de la phase 4 : Analyse financière.

Article 10 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1 Facturation

Le paiement des prestations est effectué après validation des prestations par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 11 du présent CCAP et par phase selon les dispositions de l'article 8 du présent CCAP.

Le paiement est effectué sur présentation de factures établies conformément aux prix du marché, et mentionnant :

- les nom et adresse du titulaire ;
- **le numéro et l'objet du marché et le lot correspondant ;**
- **le numéro du bon de commande ;**
- **le numéro SIRET de de l'AEFE 180.006.082.00937, le code service SRVCNT, éventuellement en cas de dépôt sous Chorus Portail Pro (CPP) ;**
- le libellé de la prestation ;
- le lieu de la prestation ;
- le descriptif des prestations ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total €HT et €TTC.

Adresse d'envoi des factures :

La transmission des factures s'effectue sous forme dématérialisée au moyen d'une solution mutualisée par l'Etat, dénommée « Chorus Pro » accessible par internet à l'URL : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr>.

L'Etat met à disposition des émetteurs de factures au travers de Chorus Pro les informations suivantes relatives au statut de traitement de leurs factures :

- 1° La mise à disposition du destinataire ;
- 2° La comptabilisation ;
- 3° Le rejet ;
- 4° La transmission du fichier de virement correspondant à la mise en paiement de la facture.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Conformément à l'article L2192-1 du CCP, le titulaire devra obligatoirement transmettre sa facture sous forme électronique.

L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement la référence du marché et le numéro du bon de commande entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

10.2 Paiement

Le mode de règlement est le virement administratif.

Le délai global de paiement des sommes dues est de 30 jours. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 11 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

11.1 Obligation de résultat

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire est soumis à une obligation de résultat, notamment sur la qualité des livrables, leur transmission dans les délais contractuels et leur conformité aux demandes et exigences du présent marché.

Cette obligation s'exerce en tenant compte de la répartition suivante des responsabilités entre l'AEFE et le titulaire :

- L'AEFE est entièrement responsable des choix fonctionnels qu'elle formule dans les pièces du présent marché ainsi que des priorités qu'elle arrête au cours de l'exécution du marché.
- De par son expertise, le titulaire exerce ici son devoir de conseil, en apportant à l'AEFE une analyse critique de ses choix lui assurant de bénéficier des meilleures pratiques de l'état de l'art.
- Le titulaire est entièrement responsable des choix et solutions qu'il propose dans l'offre jointe au présent marché ou qu'il accepte de mettre en œuvre à la demande de l'AEFE au cours de l'exécution du marché. Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire, exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique en informatique de gestion, s'oblige :

- à garantir à l'AEFE des résultats et livrables conformes aux prestations attendues, périmètres associés et exigences requises, qui sont matérialisés par le marché ou par ses précisions décidées par le pouvoir adjudicateur ;

- Communiquer à l'AEFE, en temps utile, les conseils et informations qui sont susceptibles de l'intéresser et, notamment, de signaler à l'AEFE tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché, à retarder ou à compromettre le fonctionnement de la solution, ainsi que toute imprécision ou incohérence contenue dans les pièces du marché, à respecter les dispositions qualité conformes à l'état de l'art et aux exigences particulières fixées par le présent marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les prix et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire doit satisfaire à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte.

Pour l'ensemble des obligations de résultat, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de sa part. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.

11.2 Obligation de conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, d'information, de mise en garde et de recommandation au bénéfice de l'AEFE, et ce durant toute l'exécution du marché.

À cet égard :

- Il notifie à l'AEFE, le plus en amont possible, toutes les difficultés rencontrées au cours de l'exécution ou identifiées et qui seraient susceptibles d'avoir un impact significatif sur ses engagements contractuels ;
- Il informe l'AEFE de toutes difficultés et retours d'expériences dont il aurait connaissance relativement à d'autres projets similaires, dès lors que ceux-ci seraient susceptibles d'avoir un impact significatif sur le service.

Il fournit à l'AEFE l'ensemble des conseils techniques et commerciaux, mises en garde et recommandations nécessaires. En particulier, il s'engage à conseiller, sans supplément de coût, l'AEFE lorsque celui-ci émet des demandes complémentaires ou nouvelles qui pourraient affecter le projet.

11.3 Déclaration de sous-traitance

Le titulaire devra impérativement déclarer ses sous-traitants et faire la demande d'agrément auprès du représentant du pouvoir adjudicateur. À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance (DC4), dûment complété et signé en y joignant les documents demandés.

Préalablement à la réalisation de leurs prestations, elles auront l'obligation de mettre à jour l'ensemble des pièces administratives et informations nécessaires à l'acte de sous-traitance.

L'acceptation de tout sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitant précède tout début d'exécution des prestations sous-traitées.

11.4 Affectation des ressources

Le titulaire s'engage à affecter, pour la réalisation des prestations, des ressources et profils compétents :

- Conformement aux exigences formulées en la matière au CCTP et plus largement, dans les documents de la consultation ;
- Répondant aux besoins du marché, notamment en termes de compétence et de disponibilité ;
- Ayant une connaissance approfondie des tâches relevant des prestations.

Le titulaire est seul responsable des ressources humaines qu'il affecte à la bonne exécution de ses obligations contractuelles et garantit la disponibilité des ressources pour assurer l'exécution de ses obligations.

Le titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour respecter ses obligations contractuelles, à augmenter l'effectif de son équipe de travail, sans accroissement du coût pour le pouvoir adjudicateur.

11.5 Propriété intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG/PI, les parties conviennent de la cession à titre exclusif à l'AEFE des droits de propriété sur les résultats.

Ainsi, l'AEFE acquiert au titre du marché l'intégralité des droits de propriété sur les résultats et sur tout document les formalisant, tel qu'études, plans et graphiques remis par le titulaire dans le cadre du marché.

Dès lors, en ce qui concerne les résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, l'AEFE dispose, sans coût additionnel, de tous les droits d'exploitation, de la manière la plus large et sans réserve, et notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, et ce pour le monde entier et pour la durée de validité des droits, par lui-même ou par tout tiers de son choix.

En conséquence, le titulaire renonce à tout droit sur les résultats hormis pour un usage interne.

Article 12 – OPERATIONS DE VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

Les dispositions de l'art.29 du CCAG/PI sont applicables.

S'agissant du rejet, par dérogation à l'article 29.4.3 du CCAG/PI, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet pour modifier les prestations rejetées.

Article 13 – CONFLITS D'INTERÊTS

Les parties mettent en œuvre l'article L.2141 du CCP. Il appartiendra au titulaire du marché de déterminer qu'il n'est pas en position de conflit d'intérêt, en indiquant s'il se trouve en situation de contrôler et d'évaluer ses propres prestations.

Dans le cas où un titulaire se retrouverait dans une situation de conflit d'intérêts, il devra informer par écrit l'administration avant la date limite de remise des offres du marché.

Cette dernière se réserve, au regard des informations qui lui ont été transmises la possibilité d'exclure le titulaire de la procédure dudit marché, en application du CCP.

Le titulaire du marché s'engage à informer, sans délai, le bénéficiaire en charge de la passation de tout changement en cours de procédure de de tout changement de situation le plaçant dans une position de conflit d'intérêts.

En application des articles L2141-12, L2195-4, L2341-6, L3136-5, lors d'une telle situation, le bénéficiaire peut résilier le marché pour ce motif. Le non-respect des obligations d'informations énoncées ci-dessus entraînera résiliation sans préavis ni indemnités du marché conclu en méconnaissance du conflit d'intérêt conformément aux dispositions de l'article 16 « Résiliation du marché ».

Article 14 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent marché comporte un ou des traitements de données à caractère personnel.

Dans le cadre de ce marché, le responsable de traitement est, au sens du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatiques et Libertés », le titulaire.

14.1 Description du traitement faisant l'objet du marché

Le soumissionnaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations attendues :

Réaliser des audits énergétiques conformément aux dispositions du CCTP.

Les données personnelles susceptibles d'être traitées sont notamment : nom, prénom des interlocuteurs du pouvoir adjudicateur, fonction et service d'affectation, coordonnées professionnelles, signatures figurants sur des documents transmis ; éventuellement les noms des agents de maintenance, gestionnaires des bâtiments.

Le cas échéant, le titulaire s'engage à préciser à l'acheteur les modalités de traitement de ces données avant le début des prestations.

14.2 Obligations du Responsable de Traitement (le Titulaire)

Le responsable de traitement est soumis aux obligations suivantes :

- Respecter les droits des personnes concernées
- Garantir la confidentialité des données collectées
- Garantir qu'il recueillera le consentement express desdites personnes, si cela est nécessaire, avant toute communication et traitement des données à caractère personnel les concernant. Le responsable de traitement doit fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données
- Répondre sous un délai de deux mois aux droits des personnes
- Informer les agents de l'AEFE du traitement de donnée au moment de la collecte
- Définir des durées de conservation conformes à la finalité du traitement et dans le respect des délais réglementaires s'ils existent
- Supprimer les données dès la fin de durée de conservation légale
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaire au respect de la protection des données à caractère personnel
- Protéger les données dès la conception (protection by design)
- Protéger les données par défaut (protection by default)
- Désigner un délégué à la protection des données
- Rédiger des EIVP (Etudes d'Impacts sur la Vie Privée) pour les traitements présentant un risque.
- Consulter préalablement la CNIL pour les traitements présentant un risque élevé.
- Respecter la réglementation en matière de gestion des données de santé (stockage et réglementation en matière de protection des données)
- Protéger et encadrer strictement le traitement potentiel de données de santé en mettant en place des mesures techniques et organisationnelles permettant de réduire les risques
- Déclarer qu'il est parfaitement informé des exigences légales qui s'imposent à lui au sens des dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatiques et Libertés ».
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent accord-cadre.
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles utiles afin de préserver la sécurité, la protection et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment empêcher qu'elles ne soient pas déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises à des personnes non autorisées, conformément aux dispositions du RGPD.

Le titulaire devra notamment respecter les obligations suivantes et les faire respecter par son personnel :

- Ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que pour la finalité identifiée entre les parties,
- Ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales quelles qu'elles soient,
- Prendre toute mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord-cadre,
- Impérativement traiter, stocker et transmettre les données personnelles susceptibles de figurer parmi les données des agents, de manière parfaitement conforme à la législation relative à la protection des données à caractère personnel.
- Prouver à tout moment sa conformité (Accountability),
- Fournir le descriptif complet de l'infrastructure de stockage et des dispositifs de protection des données, la localisation des données à tout moment, les dispositifs et procédures de sécurité physiques et logiques entourant les serveurs hébergeant les données et la solution. Le titulaire garantit que les données sont hébergées exclusivement sur le territoire européen, sans possibilité de transfert dans un pays situé hors de l'UE, ou l'exposé précis des dispositifs palliatifs proposés par le soumissionnaire pour garantir le maintien permanent du niveau de protection requis par les autorités européennes, en cas de transfert de données personnelles en dehors de l'UE.
- Notifier les violations de sécurité sans délai. Le titulaire devra fournir à l'AEFE les procédures d'alerte et d'information dans le respect du délai réglementaire en cas d'atteinte, de perte, de divulgation ou de compromission des données à caractère personnel collectées, traitées ou conservées dans le cadre de ses prestations.
- Si dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
- Coopérer avec la CNIL.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Lorsque le Titulaire recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le présent accord-cadre entre le responsable du traitement et l'AEFE, sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Lorsque ce sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- ✓ le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
 - ✓ les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
 - ✓ le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
 - ✓ dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- Le titulaire doit, au terme de l'exécution du présent marché, et selon le choix de l'AEFE, détruire toutes les données à caractère personnel et renvoyer tous les rapports anonymisés. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et du sous-traitant s'il existe.

Article 15 – PENALITES

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels et notamment ceux liés aux délais. La décision en matière de pénalités est prononcée par l'autorité signataire du marché.

15.1 Pénalités de retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsqu'un délai contractuel, fixé par le présent marché est dépassé, le titulaire encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante et sans mise en demeure préalable :

$$P = V * R / 30$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution

d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours ou d'heures de retard.

Lorsque les délais établis formellement en début ou en cours de marché sont dépassés du fait du seul titulaire, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

Les observations éventuelles que le titulaire entend formuler sur lesdites pénalités doivent être adressées, accompagnées de tous justificatifs probants, sous pli recommandé, à la DAF à l'adresse suivante : **Immeuble SO POP ; 4 passage Colisée 93400 ST OUEN SUR SEINE.**

Les pénalités continuent de courir jusqu'à l'heure ou la date effective à laquelle la prestation est déclarée réceptionnée ou exécutée par l'AEFE (ou la date de calcul des pénalités en l'absence de réception ou d'exécution effective de la prestation).

Les pénalités sont précomptées sur le montant de la prestation subissant un retard d'exécution.

15.2 Pénalités pour transmission de livrables non conformes

Le titulaire est tenu de communiquer les livrables attendus par l'AEFE dans les conditions prévues à l'article 5.1 du CCTP.

Le cas échéant, une pénalité correspondant à 30 euros TTC par manquement constaté pourra lui être appliquée.

15.3 Pénalités pour non-respect des clauses particulières à la protection des données personnelles (RGPD)

En cas de non-respect des clauses relatives à la protection des données personnelles, le titulaire encourt en fonction de la gravité du manquement, soit une pénalité de 300 € pour la première infraction et de 1 000 € par infraction en cas de récidive, soit la résiliation du marché à ses torts sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité. Ces montants s'entendent toutes taxes comprises.

Le titulaire doit régulariser tout manquement aux clauses particulières à la protection des données personnelles. Dans le cas contraire, l'AEFE réserve aussi le droit de résilier le marché aux torts du titulaire.

Article 16 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG/PI.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congés payés, déplacements). Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du marché est entièrement pris en charge par le titulaire.

Le titulaire est responsable de tous dommages de toute nature, occasionnés par les membres de son équipe sur les biens confiés. Dans le cas où ça se produit, il lui revient de se charger de la réparation des préjudices qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution des prestations présentées dans le présent marché et de renoncer à tout recours contre l'établissement public.

Article 17 – RESILIATION ANTICIPEE

L'autorité signataire pourra résilier le marché, par lettre recommandée, pour faute du titulaire dans les cas prévus à l'article 47 du CCAG/PI, sous couvert d'un préavis de 2 mois.

Aussi, l'Agence pourra résilier le marché sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet, par décision notifiée en recommandé avec accusé de réception :

- Pour motif d'intérêt général,
- pour non-respect répété des conditions d'exécution prévues par le présent marché,
- Si les prix sont non conformes à l'annexe financière,
- en cas d'inexactitude des renseignements et documents mentionnés à l'article R.2344-2 du CCP ou refus de produire les pièces mentionnées au présent CCAP. Dans ce cas, le marché est résilié aux torts du titulaire, et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Article 18 – CLAUSE DE REEXAMEN

Le présent marché introduit la clause de réexamen définie ci-après. En cas de circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties (crise sanitaire, la guerre etc.) en bouleversant l'économie générale du marché, les conditions d'exécution du contrat pourront faire l'objet d'un réexamen entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur (PAD).

Le titulaire du marché présentera une demande motivée de réexamen des conditions du marché. A cet égard, il transmettra au PAD tous documents justifiant les moyens supplémentaires effectivement mise œuvre pour l'exécution du marché.

Ce dossier motivé comprendra notamment :

- Une analyse précise du déficit provoqué par l'exécution du marché y compris :
 - Un sous-détail des prix du marché, faisant apparaître l'impact des circonstances exceptionnelles, notamment sur le prix des matières premières et de l'énergie.
- L'impact des circonstances exceptionnelles sur les délais d'exécution (cas de pénuries de matière première ou de difficultés d'approvisionnement par exemple).
- Et tout autre document permettant de justifier le déficit subi par le titulaire et/ou son impossibilité de respecter le délai contractuel d'exécution.

Les modifications envisagées du marché ne pourront porter que sur :

- les délais d'exécution prévus au contrat (modification du calendrier/planning d'exécution) ;
- le prix des prestations.

Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant qui précisera notamment les nouvelles prestations et modalités financières du présent marché.

Ledit avenant devra être signé au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen présentée. Au-delà de ce délai, la procédure de réexamen sera considérée comme caduque et prendra fin de plein droit.

Article 19 – EGALITE PROFESSIONNELLE

L'AEFE souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, l'AEFE s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Au regard de ces orientations, il est demandé au Titulaire :

- d'actualiser a minima à chaque date anniversaire du marché le questionnaire initialement transmis après l'attribution du marché (cf. modèle du questionnaire fourni en annexe au présent CCAP). Le représentant du pouvoir adjudicateur comparera la situation décrite à celle présentée initialement ;
- un bilan des actions menées dans le domaine de la prévention des discriminations, six mois avant l'échéance contractuelle, pour les marchés dont la durée est d'au moins trois ans et dont le montant est supérieur à 80 000 € HT.

Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation.

Article 20 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Soucieux de limiter l'impact environnemental de ses achats, l'acheteur intègre dans le présent CCAP des dispositions environnementales :

Quand cela est possible, le titulaire utilise du matériel affichant un écolabel. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un écolabel de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent).

Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement (employant plus de 500 personnes), de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de deux mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard vingt jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Article 21 – NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par l'article R.2191-54 du CCP, sont désignés :

- comme comptable assignataire des paiements : l'agent comptable principale de l'Agence ;
- comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R.2191-60 du CCP.

Article 22 – LITIGES

Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en français.

Avant de saisir la juridiction compétente, les parties mettent tout en œuvre pour trouver une solution amiable et équitable.

En cas de litige n'ayant pu donner lieu à un règlement amiable, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Montreuil situé :
7 rue Catherine Puig - 93 558 MONTREUIL CEDEX

Téléphone : 01 49 20 20 00

Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Article 23 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 13 du CCAG/PI ;
- L'article 5 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI ;
- L'article 12 alinéa 2 du présent CCAP déroge à l'article 29.4.3 du CCAG/PI ;
- L'article 15.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG/PI.